

## **REMBOURSEMENT DES FRAIS LIES AUX DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS**

Les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 qui renvoie, sous réserve des dispositions spécifiques aux agents territoriaux mentionnées expressément dans le décret, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat. Il a été modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 afin de prendre en compte les modifications survenues pour la fonction publique d'Etat par les décrets n°2006-475 du 24 avril 2006 et n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Les décrets auxquels renvoie le décret du 19 juillet 2001 sont :

- pour les frais de déplacements temporaires, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- pour les frais de changement de résidence, le décret n°90-437 du 28 mai 1990.

Le décret du 3 juillet 2006 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat en métropole, outre-mer et à l'étranger par abrogation des dispositions équivalentes jusqu'alors inscrites dans quatre décrets (décrets n°86-416 du 12 mars 1986 - étranger, n°89-271 du 12 avril 1989 - DOM, n°90-437 du 28 mai 1990 - Métropole, n°98-844 du 22 septembre 1998 - TOM).

Le décret du 28 mai 1990 fixe les dispositions relatives aux frais de changement de résidence en métropole qui continuent de s'appliquer, dans les conditions antérieures, aux agents territoriaux de métropole.

### **I – MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRES**

L'agent en mission, en tournée, en intérim ou en formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport et d'indemnités de mission ou de stage. Les indemnités de mission ou de stage sont exclusives l'une de l'autre. Les frais sont pris en charge par la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les personnes collaborant aux commissions qui apportent leur concours à une collectivité et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics peuvent être remboursés de leurs frais dans les mêmes conditions.

Trois arrêtés interministériels en date du 3 juillet 2006 déterminent respectivement le taux des indemnités de mission, des indemnités de stage et des indemnités kilométriques. Le taux des indemnités kilométriques a été revalorisé par un arrêté du 26 août 2008.

#### **Frais de repas et d'hébergement**

Les indemnités de mission et de stage visent à prendre en compte forfaitairement les frais de repas et d'hébergement. Pour les indemnités dont les arrêtés fixent un montant de remboursement maximal, la collectivité peut déterminer, par délibération, les montants qu'elle retient, dans la limite des taux maxima. Le taux de remboursement des frais d'hébergement en métropole et le taux de l'indemnité de mission, outre-mer, peuvent ainsi

être déterminés par délibération.

Les indemnités de mission versées lorsque l'agent est en formation continue peuvent être diminuées d'un pourcentage fixé par délibération lorsque l'agent est logé ou nourri dans une structure administrative.

Suivant la nature de la formation suivie, l'agent peut bénéficier d'indemnités de stage au titre de ses frais d'hébergement et de repas. Le montant est déterminé à partir de taux de base dont le nombre varie en fonction du caractère onéreux ou non de l'hébergement et des repas.

- ⇒ S'agissant des indemnités de mission ou de stage, des règles dérogatoires peuvent être prévues par délibération, dans la limite des frais réels. Cette disposition est cependant soumise à des conditions précises : lorsque l'intérêt du service l'exige, pour tenir compte de situations particulières et pour une durée limitée.
- ⇒ Les indemnités de mission ou de stage, selon la nature de la formation, ne sont pas versées lorsque l'agent effectue une formation dans un établissement ou centre de formation dont les modalités de prise en charge relèvent d'un régime indemnitaire particulier.

### **Frais de transport**

Les frais de transport des agents doivent répondre au souci premier de retenir le moyen de transport au tarif le moins onéreux. Lorsque l'intérêt du service l'exige, le moyen le plus adapté à la nature du déplacement peut être retenu.

L'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation par un agent de son véhicule (voiture, motocyclette, vélomoteur...), lorsque l'intérêt du service le justifie. Les conditions d'utilisation et les modalités de prise en charge financière sont celles définies dans le décret du 3 juillet 2006.

La prise en charge financière peut intervenir soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté du 3 juillet 2006.

L'autorité territoriale peut également autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur. Ce remboursement ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives. Pour l'étranger et l'outre-mer, certains de ces frais ne doivent pas avoir fait l'objet d'une prise en compte au titre du remboursement forfaitaire des indemnités de mission (frais divers).

⇒ Fonctions essentiellement itinérantes :

Les dispositions relatives au remboursement forfaitaire qui était versé au titre des fonctions itinérantes, à l'intérieur d'une commune, ont été maintenues, cette mesure étant particulièrement adaptée à la fonction publique territoriale.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes a fait l'objet d'un arrêté du 5 janvier 2007. Le montant annuel maximum s'élève à 210 €

Les fonctions essentiellement itinérantes au titre desquelles cette indemnité peut être versée sont déterminées par une délibération qui fixe également le montant retenu.

L'existence ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au sein de la commune, n'intervient pas pour l'attribution de cette indemnité.

⇒ Déplacements à l'intérieur de la commune :

L'agent qui se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative ou familiale ou de la commune où s'effectue le déplacement temporaire bénéficie, comme auparavant, d'une prise en charge de ses frais de transport, sur décision de l'autorité territoriale, lorsque la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs. Elle intervient sur la base du tarif ou de l'abonnement du transport en commun le moins onéreux et le mieux adapté au déplacement.

⇒ Concours :

L'agent amené à se présenter aux épreuves d'admissibilité d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel (hors résidence familiale ou administrative) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour. Elle est limitée à un seul aller-retour par année civile.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, en outre, décider de prendre en charge un aller-retour supplémentaire au titre des épreuves d'admission.

## II- PRISE EN CHARGE DES TRAJETS « DOMICILE-TRAVAIL »

L'article 20 de la loi n°2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008 prévoit une prise en charge obligatoire des frais de transports publics pour tous les employeurs qui n'était, jusqu'à présent, obligatoire qu'en Ile-de-France. Les frais pris en compte sont, outre les abonnements aux transports publics, les abonnements aux services publics de location de vélos.

La mise en œuvre de ces dispositions relève, ainsi que le prévoit l'article L.3261-5 du code du travail, de décrets en Conseil d'Etat. Un projet de décret, commun à l'ensemble des trois fonctions publiques, a été soumis à l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) où il a reçu un avis favorable. Il est en cours d'examen au Conseil d'Etat. Dans l'attente de la parution de ce décret, le dispositif antérieur est toujours applicable. Il prévoyait, pour les agents résidant hors Ile-de-France, une prise en charge facultative.

### III- FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Les conditions générales de prise en charge des frais de changement de résidence n'ont pas été modifiées par le décret du 5 janvier 2007. La seule modification effectuée porte sur la majoration de l'indemnité forfaitaire.

Le décret n°2006-475 du 24 avril 2006 a majoré de 20% l'indemnité forfaitaire attribuée au titre d'un changement de résidence dans le cadre notamment d'une mutation non choisie d'un personnel de l'Etat. Cette majoration a été inscrite aux articles 18 et 20 du décret du 28 mai 1990.

Les articles 9, 10 et 11 du décret du 19 juillet 2001 décrivent les situations ouvrant droit au remboursement des frais de changement de résidence pour les agents de la fonction publique territoriale. Ils renvoient à l'indemnité forfaitaire prévue par le décret du 28 mai 1990.

La majoration de 20%, désormais mentionnée aux articles 9 et 11 du décret du 19 juillet 2001, est applicable aux agents de la fonction publique territoriale.

---

#### **Référence des textes :**

- décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le changement de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés*
- décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*
- arrêté du 3 juillet 2006 *fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.*
- arrêté du 3 juillet 2006 *fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.*
- arrêté du 3 juillet 2006 *fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.*
- arrêté du 5 janvier 2007 *fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001*